

ANALYSE FISCALE

La Cour de cassation au secours de la taxe de 3 %



Par Jean-Christophe Bouchard, avocat associé



et Jean-Marc Valot, avocat, Franklin

Les personnes morales propriétaires d'un immeuble situé en France ou de droits portant sur des immeubles sont passibles d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ceux-ci, si plus de 50 % de leurs actifs français sont composés d'immeubles français.

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), interrogée à titre préjudiciel par la Cour de cassation, a jugé cette taxe incompatible avec la liberté de circulation des capitaux (11 octobre 2007 C451/05, Elisa) dans le cas d'une société holding luxembourgeoise qui ne pouvait se prévaloir de la convention fis-

cale conclue entre la France et le Luxembourg. Selon la CJCE, la liberté de circulation des capitaux s'oppose à une législation qui exonère les sociétés françaises de la taxe de 3 % alors qu'elle subordonne cette exonération, pour les sociétés établies dans un autre Etat membre, à l'existence d'une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à l'application d'un traité comportant une clause de non-discrimination, et ne permet pas à la société établie dans un autre Etat membre de fournir des éléments de preuve permettant d'établir l'identité de ses action-

naires personnes physiques. Par un arrêt n° 08-14538 du 29 septembre 2009, la chambre commerciale de la Cour de cassation vient de se prononcer sur le point de savoir si une société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne et devant se soumettre au formalisme prévu pour bénéficier de l'exonération de la taxe de 3 %, généralement plus lourd que celui incombant aux sociétés françaises, souffrirait d'une discrimination au regard de la liberté de circulation des capitaux.

Une société belge détenant l'usufruit d'un immeuble sis en France, ayant laissé sans réponse une mise en demeure de déposer la déclaration de taxe de 3 %, s'est vu assujettir à la taxe. Ayant contesté l'imposition, les juges du fond ont fait droit à ses demandes aux motifs que «le régime de l'exonération dépendant de la nationalité était contraire au droit européen». La Cour de cassation censure

cette décision en retenant que «s'agissant des personnes morales qui ont leur siège social dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ou un traité de non-discrimination, le dispositif litigieux ne porte pas atteinte à [la liberté de circulation des capitaux] dès lors qu'il permet à ces personnes, en toutes circonstances, d'obtenir le bénéfice de l'exonération en justifiant soit du dépôt des déclarations de taxe de 3 % visées par l'article 990 E 2 du Code général des impôts, soit de l'engagement prévu à l'article 990 E 3 du même code».

Autrement dit, pour la Cour, le fait qu'une société établie dans un autre pays de l'Union européenne lié par une convention avec la France soit astreinte à un formalisme déclaratif plus lourd qu'une société française ne constituerait pas une discrimination. Cette analyse mériterait d'être confirmée par la CJCE. ■